

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N° : R-3997-2016

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

Intervenante

### DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 10 avril 2018, RTA a déposé au dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») des réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie et à la demande de renseignements n° 1 du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») (collectivement, les « **Réponses de RTA** »).
3. Les Réponses de RTA ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle.
4. Au soutien de ses Réponses, RTA a inclus les informations suivantes pour lesquelles elle demande le traitement confidentiel des informations industrielles, techniques et commerciales qui y sont incluses, à savoir :
  - a) Pièce RTA-1 : Données horaires d'exportation et d'importation nettes en MW pour les années 2007, 2009, 2016 et 2017;
  - b) Pièce RTA-2 : Données horaires d'achat et de vente nettes en MW pour les années 2007, 2009, 2016 et 2017; et
  - c) Pièce RTA-3 : Annexe D du Contrat de service de transport entre Hydro-Québec *TransÉnergie* et RTA (Dossier R-3892-2014, pièce B-0004).<sup>1</sup>
- (les « **Renseignements Confidentiels** »)
6. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger tous les Renseignements Confidentiels relatifs, directement ou indirectement, (i) aux données horaires relatives à l'exportation et l'importation nettes, (ii) aux données horaires relatives à l'achat et à la vente nettes et (iii) au mandat du Comité transport.

---

<sup>1</sup> La Régie a déjà maintenu le caractère confidentiel de cette Annexe D du Contrat de service de transport entre Hydro-Québec *TransÉnergie* et RTA dans sa décision D-2014-145.

7. RTA désire que la Régie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels contenus aux pièces RTA-1 à RTA-3 fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.
8. Les Renseignements Confidentiels contenus aux pièces RTA-1 à RTA-3 sont confidentiels pour les raisons suivantes :
  - a) ils traitent spécifiquement du mode d'exploitation des installations de production de RTA et de ses caractéristiques propres; en particulier, les renseignements et documents confidentiels constituent un indicateur de l'énergie produite par les groupes de RTA, de l'énergie importée et exportée sur son réseau de transport de même que le niveau de vente ou d'achat d'énergie qui sont, par le fait même, le reflet de la production saisonnière et annuelle de RTA et de sa capacité à partir de ses groupes de production et de la manière de mener ses opérations;
  - b) ils constituent de l'information industrielle, technique et commerciale qui est traitée habituellement de façon confidentielle par RTA;
  - c) leur divulgation à des tiers porterait préjudice à la position concurrentielle de RTA à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, dont celui du marché de l'alimentation en énergie de ses alumineries et de ses projets d'investissement au Québec;
  - d) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries et à ses autres négociations en cours et futures, notamment avec les divisions d'Hydro-Québec pour ses services et pour son approvisionnement d'énergie.
9. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des Renseignements Confidentiels contenus dans les pièces RTA-1 à RTA-3, déposées sous pli confidentiel, puisque comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
10. En vertu d'une entente de confidentialité intervenue avec le Coordonnateur, RTA a transmis à son procureur une copie des pièces RTA-1 à RTA-3.
11. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé

  
\_\_\_\_\_  
Benoît Pepin

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 18 avril 2018

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

